

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 23 mars 2018	N° 2018-158

Convocation du 16 mars 2018

Aujourd'hui vendredi 23 mars 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Brigitte TERRAZA à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-François EGRON
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Daniel HICKEL
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
M. Pierre LOTHAIRES à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Arielle PIAZZA à Mme Cécile BARRIERE
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Virginie CALMELS à M. Alain CAZABONNE à partir de 11h35
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCOTTE à partir de 13h25
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA à partir de 12h52
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 11h05
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h25
Mme Anne BREZILLON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h07
Mme Solène CHAZAL à Mme Elisabeth TOUTON à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 11h00
M. Vincent FELTESSE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 13h40
M. Marik FETOUH à Mme Magali FRONZES à partir de 12h20
M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT à partir de 11h05
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST à partir de 10h40
Mme Conchita LACUEY à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h35
M. Eric MARTIN à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h00
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 23 mars 2018	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2018-158

Convention d'indemnisation par Bordeaux Métropole des surcoûts d'exploitation de l'assainissement collectif du Syndicat des eaux de Budos liés à la protection des sources de Budos - Décision - Autorisation de signature

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I) Contexte

Bordeaux Métropole exploite la source et le puits de Fontbanne situés sur la commune de Budos depuis la fin du 19^{ème} siècle (1884).

Environ 10 Mm³ sont prélevés annuellement et acheminés sur l'agglomération bordelaise via l'aqueduc de Budos long de 40 km, ce qui couvre près de 20 % des besoins moyens de Bordeaux Métropole en eau potable.

Le Syndicat des eaux de Budos comprend les communes de Budos, Illats, Landiras et Pujols-sur-Ciron. De l'eau est vendue au Syndicat des eaux de Budos (environ 500 000 m³ par an) au travers d'une convention de vente d'eau en gros fixant les volumes et le tarif, qui a été signée le 29 mars 2017.

En ce qui concerne le service public de l'assainissement collectif, seules les communes de Budos, Illats et Pujols-sur-Ciron adhèrent au syndicat. La commune de Budos compte 770 habitants, dont 660 sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Le mode de gestion de l'assainissement collectif est un affermage. L'exploitation des deux stations d'épuration et des réseaux est confiée à un délégataire par voie d'affermage.

Un arrêté préfectoral n° E2004/64 a été signé le 2 septembre 2008 portant Déclaration d'utilité publique (DUP) sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, ainsi que sur l'autorisation de prélever et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine de la source et du puits de Fontbanne sur la commune de Budos.

Cet arrêté a instauré des périmètres de protection sur la seule commune de Budos et notamment un périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 490 ha afin de conserver dans le bassin des sources et à leur aval un environnement de qualité. Pour préserver ce point de captage de toute pollution éventuelle, à l'inté-

rieur de ce périmètre, certaines activités ont par conséquent été interdites (rejets par infiltration d'eaux usées, produits toxiques et autres substances polluantes, défrichement, pacage intensif, ...) et d'autres réglementées (fondations des nouvelles constructions, collecte des eaux usées, traitement des effluents viticoles et vini- coles, entretien des puits et forages privés, ...).

Ainsi, conformément à la prescription n°28 de l'arrêté préfectoral précité, une convention a été signée en 2009 entre le Syndicat des eaux de Budos, la Communauté urbaine de Bordeaux et son délégataire afin de préciser les modalités de financement relatives aux travaux d'assainissement collectif sur la commune de Budos. Ces travaux (réalisation de la station d'épuration et des réseaux), dont le montant s'élevait à près de 2,1 M€, ont été pris en charge à hauteur de 78 % par le service public de l'eau potable de la Communauté urbaine de Bordeaux et 22 % par le Syndicat des eaux de Budos.

A l'occasion du renouvellement de la délégation de service public d'assainissement collectif, le Syndicat des eaux de Budos a sollicité une aide de Bordeaux Métropole au regard de l'évolution tarifaire potentielle très significative de l'assainissement collectif.

Le Préfet, par courrier en date du 12 octobre 2017, a également attiré l'attention de Bordeaux Métropole sur les frais de fonctionnement de l'assainissement collectif et de l'entretien des réseaux supportés par la commune de Budos. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2008 prévoit également un diagnostic décennal des réseaux qui incombe au Syndicat.

II) Indemnisation du préjudice subi par le Syndicat des eaux de Budos

La convention ci-annexée a ainsi pour objet d'accorder au Syndicat des eaux de Budos une indemnité pour le préjudice subi par le Syndicat du fait de l'instauration du périmètre de protection rapproché des sources sur la commune de Budos.

En effet, la commune de Budos subit un préjudice constitué par les surcoûts d'exploitation des stations d'épuration et de leurs réseaux présents sur le territoire de la commune de Budos et rendus nécessaires par l'application de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 (exploitation d'une seconde station d'épuration des réseaux la desservant et des installations d'assainissement spécifiques telles que pompes de relèvement et de refoulement pour éviter tout débordement).

L'indemnité versée par Bordeaux Métropole couvrira une fraction des coûts d'exploitation du Syndicat des eaux de Budos comprenant notamment le coût total estimé des diagnostics décennaux à réaliser sur les réseaux d'assainissement et les analyses à réaliser sur les stations d'épuration.

Il est à noter que l'indemnité prévue n'est pas destinée à contribuer aux investissements du Syndicat, passés (auxquels Bordeaux Métropole a contribué via une subvention d'équipement) ou futurs.

Concernant les modalités financières, Bordeaux Métropole, par l'intermédiaire de son exploitant du service public de l'eau potable, s'engage à verser, chaque année à compter de 2018, une somme forfaitaire de 60 000 € par an. Cette somme correspond à 48 000 € au titre d'une fraction des coûts d'exploitation et 12 000 € au titre des diagnostics décennaux de réseaux (coût estimé lissé sur 10 ans).

Enfin, la convention demeure valide tant que l'autorisation de prélèvement de l'eau potable demeure, à savoir 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral (2 septembre 2008), soit le 1^{er} septembre 2038.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° E2004/64 en date du 2 septembre 2008 portant Déclaration publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, ainsi que sur l'autorisation de prélever et distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine de la source et du puits de Fontbanne sur la commune de Budos,

VU la convention du 10 juillet 2009 entre Lyonnaise des eaux, le Syndicat des eaux de Budos et La Cub, relative aux modalités de financement des travaux d'assainissement collectif sur le périmètre de protection des sources de Fontbanne à Budos,

VU la convention de fourniture d'eau potable entre le Syndicat des eaux de Budos et Bordeaux Métropole signée le 29 mars 2017,

VU le courrier du Préfet de la Gironde en date du 12 octobre 2017 portant sur les travaux d'assainissement collectif réalisés sur le territoire de la commune de Budos et sur la répartition des frais de fonctionnement de l'assainissement collectif,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que Bordeaux Métropole exploite la source et le puits de Fontbanne situés sur la commune de Budos depuis 1884, dont l'eau est acheminée sur l'agglomération bordelaise via l'aqueduc de Budos, ce qui couvre près de 20 % des besoins moyens de Bordeaux Métropole en eau potable,
- Que suite à un arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant Déclaration d'utilité publique, sur la dérivation des eaux et l'installation de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Budos, il en a résulté pour le Syndicat des eaux de Budos un surcoût lié à l'évacuation et au traitement des eaux usées en dehors du périmètre de protection rapproché,
- Qu'à l'occasion du renouvellement de la délégation de service public d'assainissement collectif, le syndicat des eaux de Budos a sollicité une aide de Bordeaux Métropole au regard de l'évolution tarifaire potentielle très significative de l'assainissement collectif,
- Qu'en effet, le Syndicat subissant un préjudice constitué par les surcoûts d'exploitation des deux stations d'épuration et de leurs réseaux présents sur le territoire de la commune et rendus nécessaires par l'application de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008, il convient pour Bordeaux Métropole d'allouer une indemnité au Syndicat afin de prendre en compte le préjudice subi par le Syndicat.

DECIDE

Article 1 : d'adopter les termes de la convention ci-annexée ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que ses éventuels avenants ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 mars 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 11 AVRIL 2018	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne-Lise JACQUET
PUBLIÉ LE : 11 AVRIL 2018	